

Annexe 2 : les mesures de protection garanties au lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte qui émet une alerte de bonne foi et sans contrepartie financière directe bénéficie d'une irresponsabilité civile et pénale et d'une protection contre les mesures discriminatoires et les représailles.

❖ Irresponsabilité pénale

Conformément à l'article L122-9 du code pénal, le lanceur d'alerte n'est pas pénalement responsable dans les deux hypothèses suivantes :

- s'il porte atteinte à un secret protégé par la loi, à la condition que son alerte soit nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et que l'alerte respecte les conditions définies par la loi ;
- en cas de soustraction, de détournement ou de recel des documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et que l'alerte respecte les conditions définies par la loi.

Dans ces deux cas, l'irresponsabilité pénale profite également au complice du lanceur d'alerte.

❖ Irresponsabilité civile

Le lanceur d'alerte n'est pas civilement responsable des dommages causés du fait de son alerte dès lors qu'il avait des motifs raisonnables de croire, lorsqu'il y a procédé, que le signalement de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

❖ Protection contre les représailles

Aucun lanceur d'alerte ne peut faire l'objet d'aucunes représailles pour avoir effectué une alerte tels que : subir des préjudices y compris les atteintes à sa réputation sur un réseau de communication au public, notamment la résiliation anticipée d'un contrat pour des biens ou des services ou l'orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

Le lanceur d'alerte qui a la qualité d'agent public ne peut par ailleurs pas faire l'objet de mesures ayant un impact sur sa carrière ou sur l'exercice de ses fonctions ni de menace ou de tentative de recourir à ces mesures pour avoir signalé une alerte.

L'agent lanceur d'alerte qui fait l'objet d'une mesure discriminatoire qu'il estime consécutive à une alerte ou un témoignage intervenant dans le cadre d'une alerte peut contester cette mesure.

Toute personne qui fait obstacle à la transmission d'une alerte est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'une procédure est dirigée contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, le montant de l'amende peut être portée à 60 000 euros en cas d'action abusive ou dilatoire, sans préjudice des dommages et intérêts octroyés au bénéfice du lanceur d'alerte.

La protection présente toutefois ses limites : une alerte émise de mauvaise foi et dans l'intention de nuire expose son auteur à des poursuites judiciaires (dénonciation calomnieuse, fausse déclaration, atteinte à la vie privée, injures, diffamations publiques...) et disciplinaires.

❖ Extension des protections susvisées

Les protections susvisées s'appliquent également aux :

1° Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer une alerte ou une divulgation dans le respect des procédures en vigueur ;

2° Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, qui risquent de faire l'objet d'une mesure de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;

3° Entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

❖ Confidentialité

La stricte confidentialité des éléments transmis dans le cadre d'une alerte est garantie par la mise en œuvre spécifique de mesures organisationnelles et techniques appropriées. Les conditions de traitement des données collectées sont décrites dans la notice du formulaire d'alerte. Les garanties de confidentialité s'imposent à toutes les personnes chargées de la gestion de l'alerte qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement.

Ces mesures ont pour but de protéger l'auteur de l'alerte ainsi que les personnes visées par l'alerte (témoin, victime présumée, auteur présumé des faits) ou entendues dans le cadre de l'enquête.

Les éléments de nature à identifier l'auteur de l'alerte ne pourront être divulgués par les destinataires de l'alerte, sans son consentement, sauf à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des alertes sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois le caractère fondé de l'alerte établi.